

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 935 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT NO 529 RÉGISSANT L'UTILISATION DE L'EAU
POTABLE, LES BRANCHEMENTS AU RÉSEAU D'AQUEDUC, LES
ENTRÉES D'EAU AINSI QUE L'ARROSAGE**

ATTENDU QUE Le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard juge à propos d'abroger et de remplacer le règlement n° 529 ;

ATTENDU QUE La municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est régie par le *Code municipal du Québec (c. 27.1)* et que la procédure d'adoption du présent règlement doit être conforme aux dispositions de celui-ci ;

ATTENDU QU' Un avis de motion a été donné par le conseiller municipal Bryan Dunaj lors de la séance extraordinaire du 9 avril 2025 ;

ATTENDU QUE Les membres du conseil municipal présents déclarent avoir lu le règlement numéro 935 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du projet de règlement ;

Il est proposé par : Daniel Millette
et résolu à l'unanimité :

QUE le projet de règlement numéro 935 remplaçant le règlement n° 529 soit adopté, qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 529.

SECTION II NORMES TECHNIQUES

ARTICLE 3 : Tout branchement d'aqueduc devra être fait en utilisant un tuyau de cuivre de type K.

ARTICLE 4 : Tout branchement d'aqueduc enfoui à une profondeur égale ou inférieure à 1.5 mètre doit comprendre une conduite isolée à l'aide de styromousse d'une épaisseur de cinq (5) centimètres.

ARTICLE 5 : Toute maison branchée sur les réseaux d'aqueduc doit être munie d'une soupape de réduction de pression à l'entrée d'eau dans l'immeuble pour maintenir la pression à l'intérieur à un maximum de 413 kPa.

SECTION III RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 6 : Le propriétaire d'un immeuble bénéficiant des services d'aqueduc et/ou d'égouts municipaux est responsable, conformément aux dispositions du présent règlement, de l'ensemble des travaux relatifs au branchement ou au débranchement visant ces réseaux. Par conséquent, il assure lui-même la réalisation de ces travaux sous la supervision du personnel autorisé de la Municipalité.

ARTICLE 7 : Tout équipement installé aux fins du branchement d'une propriété au réseau d'égout municipal et situé entre la rue et le bâtiment demeure sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble visé.

Tout équipement installé aux fins du branchement d'une propriété au réseau d'aqueduc municipal et situé entre la boîte de service et le bâtiment demeure sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble visé.

SECTION IV NORMES D'UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 8 : L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage de parterres, le lavage des autos ou autres utilisations non ménagères, est permise en tout temps, à la condition d'utiliser une lance manuelle à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins. Les lances ou appareils automatiques sont autorisés entre 23 h 00 et 7 h 00.

ARTICLE 9 : Le remplissage des piscines est permis entre minuit et 6 h 00 heures du matin.

ARTICLE 10 : En cas de sécheresse, de bris majeur de conduite d'aqueduc ou pour permettre le remplissage de réservoirs, l'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, ainsi que le lavage des autos et des entrées d'autos peuvent être complètement prohibés. Le maire et, en son absence, le directeur général ont l'autorité nécessaire pour en aviser la population.

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

ARTICLE 11 : Malgré les articles précédents, la période d'arrosage permise pour les propriétés de la Municipalité pourra être différente.

ARTICLE 12 : Lorsqu'une pénurie a lieu ou est appréhendée, le maire et, en son absence, le directeur général peuvent émettre un avis

public interdisant, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable, ou fixer des modalités d'utilisation de cette eau à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

ARTICLE 13 : L'installation et l'usage de pompes raccordées sur les conduites de l'aqueduc municipal sont prohibés pour quelque fin que ce soit.

ARTICLE 14 : Il est défendu à toute personne de fournir de l'eau à d'autres personnes ou de s'en servir autrement que pour son usage.

ARTICLE 15 : L'emploi de tout moulin, fontaine ou machinerie mus par l'eau provenant de l'aqueduc municipal est interdit.

ARTICLE 16 : Le conseil municipal aura droit, en tout temps s'il le juge opportun, d'installer dans les immeubles des compteurs à eau pour l'approvisionnement.

SECTION V RÉGIME DE PERMIS

ARTICLE 17 : Nul ne peut effectuer un branchement au réseau d'aqueduc ni au réseau d'égouts de la Municipalité sans avoir obtenu, de la part de cette dernière, un permis l'autorisant à le faire.

Lorsqu'une même propriété doit être branchée aux deux réseaux, un seul permis est requis.

Un permis distinct est exigé par numéro civique.

ARTICLE 18 : *Dans le cadre d'une demande de permis de branchement déposée en vertu de l'article 17 du présent règlement, le requérant transmet au fonctionnaire désigné les documents suivants :*

- *Le formulaire de demande prévu à cet effet, dûment rempli et signé (voir Annexe A) ;*
- *Un plan montrant les sorties d'eau de la propriété visée, le diamètre et le type des tuyaux et l'emplacement de la salle mécanique ;*
- *Un engagement à communiquer avec le Service des travaux publics de la Municipalité au plus tard 48 heures avant le début des travaux et à n'effectuer ces travaux que sous la supervision des employés municipaux désignés à cette fin par le Service ;*

- *Un engagement à fournir tout matériel nécessaire aux travaux ;*
- *Les coordonnées de l'entrepreneur chargé de la réalisation des travaux.*

ARTICLE 19 : *Le fonctionnaire désigné émet le permis de branchement ou de débranchement si les conditions suivantes sont respectées :*

- *L'ensemble des documents exigés en vertu de l'article 18 ;*
- *La conformité des travaux prévus au présent règlement;*
- *Le dépôt de l'acompte prévu à l'article 20 du présent règlement ;*
- *L'acquittement des frais de traitement de la demande prévu au règlement établissant la tarification des biens et services municipaux pour l'année en cours ;*
- *Dans le cas d'un branchement au réseau d'aqueduc municipal, ce dernier dispose d'une capacité suffisante pour desservir le bâtiment concerné.*

ARTICLE 20 : Le propriétaire exécute tous les travaux de branchement aux réseaux d'aqueduc et/ou d'égouts et en assume la totalité des frais. Le propriétaire assume également la totalité des frais liés à la surveillance des travaux par le service des travaux publics de la Municipalité, prévus au règlement établissant la tarification des biens et services municipaux pour l'année en cours.

Un acompte, sous forme d'un chèque visé au nom de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard doit parvenir à l'hôtel de ville avant le début des travaux. Pour tous les réseaux d'aqueduc et/ou d'égouts de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, les montants d'acompte sont fixés de la façon suivante :

- Chemin non pavé : 1 000 \$
- Chemin pavé : 2 000 \$
- Chemin pavé avec trottoir : 3 000 \$

La Municipalité rembourse au propriétaire, dès la fin des travaux, l'acompte versé, en retenant sur celui-ci, dans les cas où la qualité de ces travaux ne répond pas à la norme 2560-114 du Catalogue du Bureau de Normalisation du Québec (BNQ), tout montant équivalent aux dépenses que la Municipalité devra encourir afin d'apporter les correctifs nécessaires.

SECTION VI CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 21 : Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Le personnel-cadre du service de l'urbanisme est responsable de l'application du présent règlement. Lorsque cette application vise l'émission d'un permis, l'approbation du directeur des travaux publics ou de son personnel autorisé est également nécessaire.

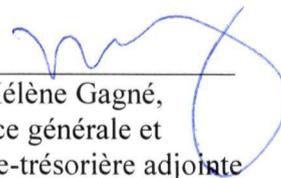
Le conseil municipal autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 23 : Le conseil municipal autorise ses officiers à visiter et à examiner, entre 7 h et 21 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 24 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Claude Charbonneau,
Maire



Marie-Hélène Gagné,
Directrice générale et
Greffière-trésorière adjointe

CALENDRIER D'ADOPTION

- | | |
|--------------------------------------|---------------|
| 1. Avis de motion : | 9 avril 2025 |
| 2. Adoption du projet de règlement : | 9 avril 2025 |
| 3. Adoption du règlement : | 25 avril 2025 |
| 4. Avis public d'entrée en vigueur : | 29 avril 2025 |

Annexe A : formulaire de demande de permis



FORMULAIRE F DEMANDE D'AUTORISATION TRAVAUX PUBLICS

BRANCHEMENT AQUEDEC / ÉGOUT, PONCEAU ET CHEMIN ET ALLÉE VÉHICULAIRE

PROPRIÉTAIRE		
Nom, Prénom (et/ou nom de l'entreprise)		
Adresse (numéro civique, rue, appartement)	Ville	Code Postal
Courriel	Téléphone	Cellulaire
REQUÉRANT (si différent du propriétaire)		
Si le demandeur n'est pas le propriétaire de l'immeuble, la partie procuration doit être complétée		
Nom, Prénom (et/ou nom de l'entreprise)		
Adresse (numéro civique, rue, appartement)	Ville	Code Postal
Courriel	Téléphone	Cellulaire
EMPLACEMENT DES TRAVAUX		
Numéro de lot ou numéro civique	Rue	
Présence d'eau (milieu humide, ruisseau, rivière, lac, etc.) sur ou à proximité du site à l'étude <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
Terrain adjacent à un chemin public <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
Usage et destination de l'immeuble		
<input type="checkbox"/> Résidentiel <input type="checkbox"/> Unifamilial <input type="checkbox"/> Commercial <input type="checkbox"/> Autre (spécifier) : <input type="checkbox"/> Multifamilial		
DESCRIPTION DES TRAVAUX		
Type de travaux		
<input type="checkbox"/> Branchement au réseau d'aqueduc <input type="checkbox"/> Installation ou modification d'un ponceau <input type="checkbox"/> Branchement au réseau d'égout <input type="checkbox"/> Construction, prolongement ou réfection d'un chemin <input type="checkbox"/> Branchement aux réseaux d'aqueduc et d'égout		
Coût des travaux (matériel et main d'œuvre)	Date de début des travaux (approx.)	Date de fin des travaux (approx.)
Description sommaire des travaux		
ENTREPRENEUR		
Nom de l'entrepreneur ou de l'entreprise		Numéro RBQ
Adresse (numéro civique, rue, appartement)	Ville	Code Postal
Courriel	Téléphone	Cellulaire
ENTREPRENEUR CERTIFIÉ (lors de travaux de branchement à l'aqueduc et à l'égout)		
Nom de l'entrepreneur ou de l'entreprise		Numéro OPA ou P6B
Adresse (numéro civique, rue, appartement)	Ville	Code Postal
Courriel	Téléphone	Cellulaire
DOCUMENTS OBLIGATOIRES À JOINDRE À LA DEMANDE		
Aucune demande ne sera acceptée avant l'obtention préalable de tous les documents et renseignements requis.		
<input type="checkbox"/> Formulaire de demande de permis et de certificat dûment rempli ; <input type="checkbox"/> Paiement des frais exigibles du certificat d'autorisation ; <input type="checkbox"/> Acompte par chèque visé lors d'une demande de branchement aux réseaux d'aqueduc et d'égout.		

Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard - Service de l'urbanisme et de l'environnement
1881, chemin du Village - Téléphone 819 327-2044, poste 227 - Courriel info-urbanisme@stah.ca

2024-04-25 (form-f-travauxpublics-blanc-1-révisé)

**FORMULAIRE F - DEMANDE D'AUTORISATION
TRAVAUX PUBLICS ET INGÉNIERIE**

<p><input type="checkbox"/> Branchement à l'aqueduc</p> <p><input type="checkbox"/> Plan montrant le bâtiment et la canalisation projetée (diamètre et profondeur de la canalisation, soupape de réduction de pression, etc.);</p> <p><input type="checkbox"/> Engagement à défrayer <u>tous les coûts</u> encourus pour le raccordement;</p> <p><input type="checkbox"/> Acte d'enregistrement de servitude, si applicable.</p> <p><input type="checkbox"/> Branchement à l'égout</p> <p><input type="checkbox"/> Plan montrant le bâtiment et la canalisation projetée (diamètre, profondeur, mode d'évacuation, clapet anti-retour, etc.);</p> <p><input type="checkbox"/> Engagement à défrayer <u>tous les coûts</u> encourus pour le raccordement;</p> <p><input type="checkbox"/> Acte d'enregistrement de servitude, si applicable.</p> <p>Pour un édifice, industriel ou commercial, inclure en plus</p> <p><input type="checkbox"/> Plan et devis préparés et signés par un expert indiquant la plomberie, le débit annuel, les caractéristiques des eaux usées, autres que domestiques (eaux de procédés industriels, etc.).</p> <p>Pour les secteurs à réseau sous pression (Moulin-Morgan et Terrasses Saint-Denis)</p> <p>Le raccordement à l'égout doit être précédé d'une fosse septique et d'une pompe conforme au Règlement provincial sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.22) et dans ce cas, vous devez fournir en plus :</p> <p><input type="checkbox"/> Étude de conception d'une installation sanitaire préparée et signée par un expert (technologue, ingénieur ou géologue), afin de déterminer le dimensionnement et le positionnement du système selon les normes du règlement no Q-2, r.22;</p> <p><input type="checkbox"/> Engagement d'inspection visuelle des travaux par l'expert qui a préparé l'étude de conception;</p> <p><input type="checkbox"/> Permis d'installation septique émis par le Service de l'urbanisme et de l'environnement.</p>	<p>ACCOMPTE PAR CHÈQUE VISÉ</p> <p>Non pavé 1000 \$, pavé 2000 \$ ou pavé avec traitoir 3000 \$</p> <p>+ permis d'installation septique 150 \$ (si requis)</p>
<p><input type="checkbox"/> Ponceau / Entrée charretière</p> <p align="right" style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Coût : 100\$</p> <p>PONCEAU</p> <p><input type="checkbox"/> Nouveau <input type="checkbox"/> Modification <input type="checkbox"/> Ponceau permanent <input type="checkbox"/> Ponceau temporaire</p> <p><input type="checkbox"/> Dans le cas d'une nouvelle ouverture sur une rue adjacente à une route provinciale (routes 329 et 364)</p> <p><input type="checkbox"/> Autorisation d'accès, en vertu de la Loi sur la voirie (LRQ, c. V-9). Pour obtenir l'autorisation préalable, remplissez le formulaire de Demande d'accès à une route disponible sur le site Internet du ministère au www.transports.gouv.qc.ca, sous la rubrique documentation et publication (formulaire V-2376).</p> <p><input type="checkbox"/> Ponceau dans un fossé ou un cours d'eau dont le diamètre est inférieur à 3,6 mètres (moins de 12 pieds)</p> <p><input type="checkbox"/> Certificat de localisation existant ou plan de propriété identifiant à l'échelle l'emplacement du ponceau projeté;</p> <p><input type="checkbox"/> Description de l'installation du ponceau (matériau, diamètre, longueur, stabilisation aux extrémités, lit de pierres);</p> <p><input type="checkbox"/> Engagement à vérifier avec Info-Excavation à 1-800-663-9228 ou à www.info-ex.com, la présence de conduites souterraines.</p> <p><input type="checkbox"/> Ponceau dans un cours d'eau dont le diamètre est supérieur à 3,6 mètres (plus de 12 pieds)</p> <p><input type="checkbox"/> Autorisation de la MRC des Pays-d'en-Haut en vertu du Règlement sur l'écoulement des eaux des cours d'eau no 259-2012. Pour obtenir l'autorisation préalable, remplissez le formulaire de « Demande d'autorisation pour travaux dans un cours d'eau » disponible sur le site Internet de la MRC au www.lespaysdenhaut.com, sous la rubrique Services aux citoyens/Environnement/Cours d'eau. Avant de présenter votre demande, assurez-vous d'avoir en main une étude hydrologique et/ou hydraulique, ainsi que les plans et devis signés et scellés par un ingénieur.</p> <p>ENTRÉE CHARRETIÈRE</p> <p><input type="checkbox"/> Nouveau <input type="checkbox"/> Modification</p> <p><input type="checkbox"/> Fournir un Certificat de localisation existant ou plan de propriété identifiant à l'échelle l'emplacement de l'entrée charretière projetée.</p> <p>AUTRES</p> <p><input type="checkbox"/> Fossé <input type="checkbox"/> Cours d'eau</p> <p><input type="checkbox"/> Fournir un Certificat de localisation existant ou plan de propriété identifiant à l'échelle l'emplacement du fossé ou du cours d'eau.</p>	
<p><input type="checkbox"/> Construction, prolongement ou réfection d'un chemin (ou d'une allée véhiculaire)</p> <p align="right" style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Coût : 800\$</p> <p><input type="checkbox"/> Construction <input type="checkbox"/> Prolongement <input type="checkbox"/> Réfection</p> <p><input type="checkbox"/> Plan de subdivision du chemin préparé et signé par un arpenteur-géomètre, s'il n'est pas déjà subdivisé;</p> <p><input type="checkbox"/> Plan profil préparé et signé par un arpenteur-géomètre ou par un ingénieur montrant les pentes existantes et projetées du chemin;</p> <p><input type="checkbox"/> Plans et devis de conception du chemin préparés et signés par un ingénieur;</p> <p><input type="checkbox"/> Caractérisation du milieu hydrique préparée et signée par un biologiste ou par un professionnel compétent en la matière;</p> <p><input type="checkbox"/> Servitudes existantes et proposées, si nécessaire, pour un drainage ou un rond-point;</p> <p><input type="checkbox"/> Dans le cas d'un chemin de plus d'un (1) km, certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement contre la lutte aux changements climatiques;</p> <p><input type="checkbox"/> Dans le cas d'une ouverture de chemin adjacente aux routes provinciales 329 et 364, une autorisation d'accès est requise. Pour obtenir l'autorisation préalable, remplir le formulaire de Demande d'accès à une route provinciale disponible sur le site du ministère à : www.transports.gouv.qc.ca – sous la rubrique Documentation et publication (formulaire V-2376).</p>	
<p>PROCURATION DU PROPRIÉTAIRE</p> <p>Je, nom du propriétaire en lettres moulées _____, autorise _____ à signer en mon nom tout permis de construction ou certificat d'autorisation délivré par la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et j'ai signé ce _____ jour de _____ de l'an _____.</p> <p>Signature du propriétaire _____</p>	
<p>ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU DEMANDEUR</p> <p>Je, nom du demandeur en lettres moulées _____ déclare que les renseignements donnés ci-dessus sont complets et exacts et que si le permis ou certificat d'autorisation m'est accordé, je me conformerai aux conditions et dispositions des lois et règlements pouvant s'y rapporter et j'ai signé ce _____ jour de _____ de l'an _____.</p> <p>Signature du demandeur _____</p> <p>Date de réception de la demande : Ce _____ jour de _____ de l'an _____</p>	

* Les professionnels spécifiques doivent être membres en règle d'un ordre ou association professionnelle(le) reconnu au Québec.

Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard - Service de l'urbanisme et de l'environnement
1881, chemin du Village - Téléphone 819 327-2044, poste 227 - Courriel info-urbanisme@stah.ca